

GE_GERICHTE ACPR/116/2018 vom 3. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_116_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/116/2018 du 3 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/116/2018 del 3 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Lorsqu'est en cause la récusation d'un procureur, il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP, de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de ceans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012).

E. 1.2

En tant que prévenue dans la présente procédure, A_____ a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP).

E. 1.3

Dans le cadre de la procédure de récusation, la loi prévoit que la personne concernée prend position sur la demande (art. 58 al. 2 CPP). La décision est ensuite rendue sans administration supplémentaire de preuve, sauf lorsqu'une partie demande la récusation d'un magistrat en se fondant sur les motifs de l'art. 56 let. a ou f CPP. Dans un tel cas, la possibilité pour l'autorité compétente de recueillir les observations des autres parties est laissée à sa libre appréciation, la loi n'empêchant pas une instruction plus complète, sous réserve néanmoins des exigences de célérité qui prévalent en procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_131/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_199/2012 du 13 juillet 2012 consid. 3.1).

- 7/10 - PS/50/2017

E. 2.1

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée "sans délai", dès que la partie a connaissance du motif de récusation. L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014).

Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmier (ATF 134 I 20 consid. 4.23.1; 132 II 485 consid. 4.3 p. 496; 130 III 66 consid. 2 p. 122). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines

après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante sollicite la récusation de la Procureure par son courrier du 3 novembre 2017, exposant que la citée avait proféré des contre-vérités, dans ses observations du 18 octobre 2017 à sa plainte pour abus d'autorité (P/3_____/2017), en soutenant que la conversation enregistrée ne faisait état que de propos sans intérêt et que le témoin l'avait effacée lui-même, alors qu'elle-même soutient que l'enregistrement n'avait pas été écouté et que c'était la Procureure qui l'avait effacé.

Ce n'est dès lors pas, contrairement à ce que soutient la citée, en raison des faits qui se sont déroulés le 27 mars 2017 que la requérante demande sa récusation mais en raison de sa prise de position du 18 octobre 2017, dont elle a eu connaissance le 3 novembre 2017 et qu'elle estime contraire à la vérité. Elle a donc agi immédiatement.

E. 2.3

Partant, la requête est recevable.

E. 3

La requérante considère que B_____ ne présenterait plus l'impartialité nécessaire pour soutenir l'accusation.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

- 8/10 - PS/50/2017 Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Elle l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Cet article du Code de procédure concrétise aussi les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres autorités ou organes (cf. en particulier art. 12 CPP) que des tribunaux (cf. art. 13 CPP) sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179 s.; 127 I 196 consid. 2b p. 198; arrêt du Tribunal fédéral 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.1). Elle permet d'exiger la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73). La garantie d'un juge indépendant et impartial est également consacrée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, dans une mesure identique. Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et

fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198).

E. 3.2

En l'espèce, la requérante reproche à la citée d'avoir présenté, à la suite de sa plainte pour abus d'autorité, les faits de manière "fondamentalement inexacte" sur des éléments importants du dossier, faisant douter de son impartialité. Force est de reconnaître que les observations de la citée ne correspondent pas à ce que cette dernière a, elle-même, ténorisé dans le procès-verbal. En effet, elle soutient, dans ses observations, que ce n'est pas elle qui avait effacé l'enregistrement, mais le témoin, et qu'elle avait écouté la conversation de 19 minutes – lors de l'audience qui a duré, en tout et pour tout, 33 minutes – qui n'avait révélé "qu'un échange de propos banals, sans aucune pertinence à charge ou à décharge". Mais, elle a protocolé au procès-verbal de l'audience du 27 mars 2017: "Vous me demandez d'écouter cet enregistrement, il dure 19 minutes. Vous effacez cet enregistrement en présence des parties et de moi-même, n'importe quel élément

- 9/10 - PS/50/2017 provenant de cet enregistrement étant de toute manière irrecevable." Ce passage, en toute fin d'audience, laisse penser que l'enregistrement n'a pas été écouté, ou pas complètement, et rien ne permet d'étayer le contenu de la conversation. En présentant dans ses observations, certes dans la procédure dirigée contre elle, un déroulement de l'audience diamétralement opposé à celui qu'elle a elle-même protocolé dans le procès-verbal qu'elle était chargée de tenir (art. 76 CPP), la Procureure a fait naître une apparence objective de manque d'impartialité dans la recherche de la vérité et de l'application de la loi pénale à l'encontre de la requérante (art. 11 LOJ). Force est d'admettre que la situation procédurale dans laquelle se trouve la citée, par suite du renvoi de la procédure P/3_____/2017 au Ministère public, renforce cette apparence.

E. 4

La demande de récusation doit ainsi être admise.

E. 5

L'admission de la demande ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 59 al. 4 CPP).

E. 6

La requérante n'ayant pas demandé d'indemnité, il ne sera pas statué sur ce point (art. 429 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/10 - PS/50/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.